

ANNEXE 11 – AS DU 22 MAI 2024

CONVENTION REGLEMENTEE ENERGIES REUNION – TEMERGIE

Approbation de la Convention Réglementée pour la mise à disposition d'un local de bureau au cluster TEMERGIE

Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un projet de Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local situé aux Cuves de La Mare, 30 rue André Lardy - Bât C, 97438 Sainte-Marie entre l'association TEMERGIE et la SPL ENERGIES REUNION, dans le cadre du soutien au développement de ses activités dans le domaine de l'énergie.

Il ajoute que ce point est présenté au Conseil d'Administration dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable des conventions réglementées.

En effet, la SPL ENERGIES REUNION et l'association TEMERGIE, disposent de membres identiques issus de collectivités actionnaires ainsi que d'un membre commun issu de la SPL ENERGIES REUNION :

- Madame MAYA CESARI, Vice-Présidente de TEMERGIE et représentant de la REGION REUNION à la SPL ENERGIES REUNION ;
- Monsieur Patrice ELLAMA, membre du bureau du Conseil d'Administration de TEMERGIE et membre du SIDELEC, actionnaire à la SPL ENERGIES REUNION ;
- Monsieur Matthieu HOARAU, secrétaire du Conseil d'Administration de TEMERGIE et Directeur Général de la SPL ENERGIES REUNION.

De ce fait, cette Convention de mise à disposition entre dans le champ d'application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et doit donc être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

En application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Directeur Général expose aux membres du Conseil d'Administration que cette convention sera conclue dans l'intérêt de la Société, et précise notamment qu'il n'y a pas de conditions financières applicables, c'est une mise à disposition à titre gratuit.

Le Directeur Général fait un rappel du contexte :

Le 1^{er} septembre 2017, la société CBO Territoria a donné à bail à loyer professionnel à la SPL ENERGIES REUNION un local faisant partie d'un ensemble immobilier à l'usage exclusif de bureaux situé aux Les Cuves de La Mare, 30 rue André Lardy - Bât C, 97438 Sainte-Marie, pour une durée de neuf années. Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel de 55 614,59 euros HT.

Il est à noter que sur cette période de bail, en 2023, des travaux ont été menés dans les locaux à la Mare afin de pouvoir réaménager le local et d'augmenter la capacité d'accueil. En conséquence, cela a permis d'accueillir le cluster TEMERGIE.

Pour rappel, TEMERGIE est le cluster énergie de La Réunion, auquel la SPL Energies Réunion est membre statutaire au bureau de l'association en tant que secrétaire de l'association. Il regroupe une cinquantaine d'adhérents et a pour vocation l'accompagnement de la R&D&I auprès des acteurs du territoire.

TEMERGIE était depuis plusieurs années, hébergé à titre gratuit au sein des locaux de Nexa, Agence de Développement de La Réunion, qui était aussi l'entité assurant la présidence de l'association TEMERGIE.

En 2023, dans une logique de réduction des frais de structures, Nexa a mis fin à la location d'un local de bureaux. En raison du renouvellement de la présidence de TEMERGIE, le cluster TEMERGIE était à la recherche d'un nouveau local.

Lors d'un échange en réunion de Bureau de l'association, il a donc été proposé à ce que la SPL Energies Réunion puisse héberger TEMERGIE à compter d'octobre 2023.

Le Directeur Général détaille ensuite les principaux termes de cette convention soumise à l'approbation des membres du Conseil d'Administration :

La désignation du local mis à disposition à titre gratuit est la suivante :

- 1) un espace à usage exclusif du cluster TEMERGIE :
 - 1 bureau,
 - Le couloir desservant le bureau mis à disposition et un accès extérieur direct par une porte sécurisée,

- 2) des espaces partagés entre les salariés de la SPL ENERGIES REUNION et le cluster TEMERGIE :
 - L'accueil principal, les sanitaires intérieurs, la cuisine équipée (plaque de cuisson, four, évier...),
 - Une salle de réunion équipée d'un système de visioconférence, d'un vidéoprojecteur et d'un écran TV.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de 2023.

Elle sera reconduite par période successive d'un (1) an jusqu'à ce qu'une des deux parties y mette fin sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La présente convention fait état d'une mise à disposition à titre gratuit, elle ne présente pas de conditions financières. Aucune taxe ni charge ne sera perçue par la SPL ENERGIES REUNION.

Le Directeur Général invite les membres du Conseil d'Administration à bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Les membres communs à la SPL ENERGIES REUNION et au cluster TEMERGIE REUNION ne prennent pas part aux débats ni au vote.